

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Alain MICHEL Chef du
Service Administration et Finances

Direction des Routes
et des Transports

Conseil Général
Haut-Rhin

Colmar, le 6 septembre 2011

ARRETE N 354 2011 DRT

**PORTANT COMMISSIONNEMENT de Eric CAVANNA
Agent de la Direction des Routes et des Transports, pour la
CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

VU l'arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel précité prévoit les conditions de l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental ;

CONSIDERANT que Monsieur Eric CAVANNA dispose des compétences requises pour exercer ces fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Eric CAVANNA né le 09/02/1971 à EPINAL (88), agent de l'Unité Routière de GUEBWILLER, dont la résidence administrative est sise à ENSISHEIM, est commissionné, dans son département d'affectation, pour rechercher et constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.

1/2

ARTICLE 2

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent notamment être constituées par :

- l'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier départemental ou l'accomplissement d'un acte portant, ou de nature à porter atteinte, à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- l'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;
- le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- le fait d'établir ou de laisser croître, sans autorisation, des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- l'exécution, sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
- le fait de creuser, sans autorisation préalable, un souterrain sous le domaine public routier.
- le fait de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- la dégradation ou la modification d'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- la dégradation d'ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- l'apposition des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation expresse, délivrée par le gestionnaire de la voirie).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions de délai, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER